



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00
Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : Taxe communale annuelle sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be);

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B., 11 août 2008);

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant qu'en effet le maintien des immeubles in négligés et/ou laissés à l'abandon ainsi que sur les immeubles inachevés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie; que la lutte contre l'inoccupation des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal, initiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187 §§1er et 2 et 190§2, 6°) ; qu'il convient de mettre en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux ; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble;

Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations

génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public ; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, délabrés ou laissés à l'abandon est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ; qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, délabrés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles négligés et/ou délabrés et/ou inachevés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il convient de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter son bien, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif incitatif de la taxe, une exonération temporaire (un exercice d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des disposition d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin au délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à exonération ; que d'une part, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation ; que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté ; que d'autre part, si les travaux sont réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai d'un an maximum ; qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants);

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 23.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A;

Considérant enfin que le taux de la majoration est fixé à 20% ; que le C.W.D.L. (Code wallon de l'habitation durable) autorise l'application d'un taux pouvant aller jusqu'à 200% ; que le taux retenu par le présent règlement vise, d'une part, à inciter les redevables à respecter leurs obligations administratives et fiscales, et d'autre part, à couvrir à tout le moins partiellement le coût (financier, humain,..) engendré dans le chef de la Ville par la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, qu'ils soient situés en bordure de voie publique ou sur une parcelle directement attenante à la voie publique et qui sont structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, libérales ou de services, qui sont restés négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1° Immeuble : Tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est uni, incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° Immeubles négligés ou laissés à l'abandon :

- Tout immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste pouvant se matérialiser notamment par de la peinture écaillée, de toute forme de peinture incomplète, de fissures ou de cassures, de joints éclatés, du plâtrage détaché, de briques descellées, de carreaux cassés, de la formation de mousse, de la végétation, des attaques fongiques ou des défauts aux éléments de la façade, aux cheminées, aux briques, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, aux oriels, à la charpente, aux poutres, aux poutrelles, à la toiture, aux bords du toit, aux corniches, aux vidanges et aux descentes des eaux pluviales; par des marques d'écoulement des eaux, aux soupiraux, aux ouvertures de façade, aux vitrages, à la menuiserie externe mais encore les immeubles aux baies vitrées ou fenêtres ouvertes à tout vent, permettant l'intrusion des pigeons ou autres volatiles,
- Tout immeuble :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement (Code wallon de l'habitation durable) ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4. Immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§1 est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon ou les deux, à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs d'entre eux précédé de la mention « *en indivision* », chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 50,00 € la première année d'imposition;
- 100,00 € la deuxième année d'imposition;
- 200,00 € à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par

exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes imposables suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure;
- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoit des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés);
- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme et dont le coût est au moins équivalent au montant de la taxe (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation);
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;

Article 6

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 7

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé.
- b. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c.-à-d. au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.
- c. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il n'a pas été effectivement négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ; le redevable doit s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux est considéré comme maintenu en l'état. Une formule de déclaration ayant pour but de déterminer les éléments utiles pour établir le taux de taxation sera jointe à la notification dudit constat.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours à compter de cette notification afin de renvoyer la formule de déclaration, dûment complétée et signée, en reprenant tous les éléments nécessaires à la taxation ; le redevable peut également dans ce même délai apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation ;

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevé sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera procédé par voie de taxation d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 20 % du montant initialement dû, lequel est enrôlé en même temps que la taxe elle-même.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : constats et déclarations des redevables ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Thibaut NANIOT



Jonathan BURTAUX